

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté n°2025 ¹⁻⁰³²⁴ **/MEF/CAB**

portant procédure d'élaboration des
plans annuels de passation des marchés
publics, composition et fonctionnement
des comités chargés de leur examen

*Visa CF n°200 886
du 07/07/2025*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



- Vu** le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

A R R E T E

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent arrêté précise l'obligation faite aux autorités contractantes d'établir des plans annuels de passation des marchés publics. Il détermine la procédure de leur élaboration et fixe la composition et les modalités de fonctionnement des comités chargés de l'examen des plans annuels de passation des marchés publics.

CHAPITRE II : DU PLAN ANNUEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 2 : Le plan annuel de passation des marchés publics d'une autorité contractante est une programmation de l'ensemble de ses besoins exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

Le plan annuel de passation des marchés publics dont le canevas est joint au présent arrêté est élaboré par l'autorité contractante avant le début de chaque exercice budgétaire.

L'autorité contractante établit l'état d'exécution du plan de passation en fin de chaque exercice budgétaire qu'elle transmet à l'Autorité de régulation de la commande publique au plus tard le 15 février.

Article 3 : Le plan annuel de passation intègre le choix des procédures opéré pour chaque type d'acquisition. Ces choix ne doivent avoir ni pour objet, ni pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la réglementation des marchés publics.

Article 4 : Le plan de passation ne peut comporter des marchés dont l'exécution excède une année budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations d'engagements peuvent y figurer à condition que les engagements annuels qui en découlent demeurent dans les limites des crédits de paiement prévus.

CHAPITRE III : DU SOURCING

Article 5 : Le sourcing peut être utilisé pour l'évaluation des différents besoins et pour l'élaboration du plan de passation des marchés.

Article 6 : Le sourcing implique le service bénéficiaire, le gestionnaire de crédits, le service technique compétent et la personne responsable de la commande publique.

Les personnes impliquées dans le sourcing s'assurent de la qualité et de la fiabilité des informations recueillies avant de procéder à l'évaluation des différents besoins et à l'élaboration du plan de passation des marchés.

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre du sourcing sont précisées par un guide.

CHAPITRE IV : DE L'ELABORATION DES PLANS ANNUELS DE PASSATION

DES MARCHES PUBLICS

Article 8 : L'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics incombe aux autorités contractantes.

Le gestionnaire de crédits regroupe les besoins des différents bénéficiaires de concert avec ceux-ci sur la base du budget et les transmet à la personne responsable de la commande publique.

La personne responsable de la commande publique élabore le projet de plan annuel de passation sur la base des besoins qui lui sont transmis.

Les projets de plans élaborés par les chefs de programmes et projets de développement sont transmis à la personne responsable de la commande publique, le cas échéant.

Les projets de plans sont centralisés au niveau de la personne responsable de la commande publique et transmis à l'ordonnateur du budget pour approbation, après avis du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics.

Pour les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les établissements publics de l'Etat et les autres autorités contractantes, les projets de plans sont transmis à l'organe délibérant pour approbation, après avis du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics.

Article 9 : Les plans de passation des marchés sont paraphés par le président du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics.

Article 10 : L'approbation du plan de passation des marchés des ministères et institutions est matérialisée par une signature de l'ordonnateur du budget.

Pour les structures disposant d'un organe délibérant, l'approbation est matérialisée par une délibération. Le plan de passation des marchés approuvé est signé par l'ordonnateur du budget.

CHAPITRE V : DES COMITES CHARGES DE L'EXAMEN DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DE SON FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics est saisi par l'ordonnateur pour l'examen de tout plan annuel de passation de marchés publics.

Le comité examine à cette occasion la situation d'exécution du plan de passation en cours.

Article 12 : Au niveau des ministères et institutions, le comité est composé comme suit :

- président : le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ou son représentant ;
- rapporteur : un représentant de la direction générale du budget ;

- membres :

- le trésorier ministériel ou son représentant ;
- un représentant de l'inspection technique des services du ministère ou un représentant du secrétariat général ou de la cellule de contrôle interne pour l'institution.

Article 13 : Au niveau régional, la composition du comité est la suivante :

- président : le directeur régional du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ou son représentant ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant ;
- membre : le trésorier régional ou son représentant.

Article 14 : Au niveau provincial, le comité est composé comme suit :

- président : le contrôleur financier compétent ou son représentant ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant ;
- membre : le comptable direct du Trésor compétent ou son représentant.

Article 15 : Au niveau des collectivités territoriales, le comité d'examen des plans de passation est composé comme suit :

- président : le contrôleur financier compétent ou son représentant ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ou son représentant ;
- membre : le comptable direct du trésor compétent ou son représentant.

Article 16 : Au niveau des établissements publics de l'Etat, le comité est composé de :

- président : le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ou son représentant ;
- rapporteur : le comptable principal en deniers et valeurs ;
- membre : le contrôleur interne.

Article 17 : Au niveau des établissements publics locaux, le comité est composé de :

- président : le contrôleur financier compétent ou son représentant ;
- rapporteur : le directeur en charge de la comptabilité ou son représentant ;
- membre : le contrôleur interne.

Article 18 : Au niveau des fonds nationaux de développement, le comité est composé de :

- président : un représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ou son représentant ;
- rapporteur : le directeur en charge de la comptabilité ou son représentant ;
- membre : le contrôleur de gestion.

Article 19 : Au niveau des Sociétés d'État et des autres autorités contractantes, le comité est composé comme suit :

- président : un représentant du service en charge du contrôle ou de l'audit interne de la structure ;
- rapporteur : un représentant du service de la comptabilité ;
- membre : un représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du comité d'examen des plans annuels de passation sont à la charge du budget de l'autorité contractante.

Article 21 : Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation écrite de son président.

Les convocations ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir à chaque membre soixante-douze (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 22 : La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 23 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité convoque la personne responsable de la commande publique et s'il y a lieu, le gestionnaire des crédits.

La convocation ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent leur parvenir soixante-douze (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le comité peut en l'absence de ceux-ci examiner le dossier et émettre son avis.

Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 24 : Le comité délibère dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de transmission du projet de plan annuel de passation des marchés publics.

Article 25 : Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport signé du président et du rapporteur qui est transmis à l'ordonnateur du budget concerné.

Le rapport fait ressortir l'avis du comité relatif au plan examiné.

Les projets de plan ayant fait l'objet d'observations sont retournés à la personne responsable de la commande publique pour des corrections éventuelles.

Article 26 : Lorsque des faits notables sont de nature à modifier les informations contenues dans les plans annuels de passation des marchés publics, ceux-ci doivent être révisés.

En cas de révision, ils sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur du budget ou de l'organe délibérant après avis du comité.

Le comité délibère dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de révision du plan de passation.

CHAPITRE VI : DE LA PUBLICATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 27 : Les marchés publics dont les montants prévisionnels atteignent les seuils communautaires font l'objet d'un avis général de passation publié dans la revue des marchés publics, sur le site Web de la structure chargée du contrôle de la commande publique et sur le site Web de l'UEMOA.

Article 28 : Les autorités contractantes au niveau central, déconcentré et décentralisé transmettent à la structure en charge du contrôle de la commande publique, au plus tard le 1^{er} mars, les versions papier et électronique de leurs plans de passation des marchés publics pour publication.

Article 29 : Les plans annuels de passation des marchés publics approuvés de toutes les autorités contractantes sont publiés sur le site Web de la structure en charge du contrôle de la commande publique, au plus tard le 31 mars de l'année d'exercice concerné.

Les autorités contractantes publient également chaque année, au plus tard le 31 mars, le plan de passation des marchés par tous moyens notamment les tableaux d'affichage et les sites Web.

CHAPITRE VII : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 30 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2017-393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant procédure d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public et composition et fonctionnement des comités chargés de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 31 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le

09 JUL. 2025


Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Egalon



ANNEXE

PLAN DE PASSATION DES MARCHES DE (préciser le nom de l'autorité contractante), Exercice (préciser l'année d'exercice budgétaire)

Code Ligne plan	Financement		Objet du marché	Nature de presta- tion	Mode de passatio n	Type de revue	Date de lancement de l'appel à concurren ce	Date de remise des offres/ propositions	Temps nécessaire à l'évaluation des offres/ propositions	Date probable de Démarrag e des prestation s	Délai d'exécu- tion prévu (jour)*	Date de fin d'exé- cution
	Bud- get	Ligne Budgé- taire										
Total montant :												
Total nombre de marchés :												
Total nombre de lignes :												

Nom/Prénom du signataire

Date et signature

N.B: continuer la reflexion pour ajouter l'information au cas où le marché sera à commande dans une colonne.

* En cas d'un marché à commande, choisir l'option commande pour prendre l'année budgétaire

* En cas d'attribution sans approbation de contrat, prévoir le marché dans le PPM avec les informations de la ligne PPM de l'année précédente avec actualisation des lignes budgétaires

* Pour les reconductions, prévoir le marché dans le PPM avec les informations de la ligne PPM de l'année et avec actualisation des lignes budgétaires et les dates de passation.